



**Police de l'air et des frontières de
l'aéroport de Toulouse-Blagnac
(Haute-Garonne)**

le 4 février 2015

Observations

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

- les personnes interpellées et conduites dans les locaux de la PAF, parfois menottées, croisent le public des voyageurs avant de s'engouffrer dans un ascenseur où peut également transiter du public;
- les conditions matérielles sont déplorables entraînant à la fois des problèmes de confidentialité et des conditions de travail des policiers tout à fait insupportables. Les bureaux regroupent de trois à six fonctionnaires qui peuvent auditionner en un même temps plusieurs personnes, leur avocat et éventuellement leur interprète. L'un des services est dissocié et séparé par un long couloir qui ouvre sur des bureaux d'Air France ou d'autres organismes et au long duquel les personnes retenues par cette unité, encadrées de deux policiers, sont amenées ou ramenées des locaux de sûreté. Les cellules bien que propres sont dégradées par des graffitis et leurs vitres opacifiées par leur vétusté (des travaux de rénovation doivent débiter prochainement mais les lieux n'étant pas extensibles les problèmes liés à la confidentialité ne seront pas réglés pour autant);
- l'absence d'un nécessaire de toilette et d'utilisation d'une douche;
- les soutiens-gorge sont retirés, tout comme les lunettes ou les lacets, mais ne sont pas restitués pour les auditions;
- le document rappelant les droits ne sont pas gardés en cellule;
- on note un manque de rigueur dans la tenue des registres.

En revanche, les professionnels rencontrés sont apparus aux contrôleurs comme étant respectueux des droits en général.

Sommaire

1	Conditions de la visite	4
2	Présentation de la police aux frontières	4
2.1	Description des lieux.....	5
2.2	Personnels, l'organisation des services	6
2.3	L'activité	7
2.4	Les directives	8
3	L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées 8	
3.1	Le transport et l'arrivée des personnes interpellées.....	8
3.2	Les locaux de sûreté	8
3.2.1	Les cellules de garde à vue et de retenue administrative	8
3.2.2	Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical).....	10
3.3	Les opérations d'anthropométrie	10
3.4	Hygiène et maintenance.....	10
3.5	L'alimentation.....	10
3.6	La surveillance	11
3.7	Les auditions	11
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue et en rétention administrative	12
4.1	La notification de la mesure et des droits	12
4.2	Le recours à un interprète	12
4.3	L'information du parquet.....	12
4.4	L'information d'un proche et de l'employeur	13
4.5	L'information des autorités consulaires.....	13
4.6	L'examen médical.....	13
4.7	Le droit de se taire	13
4.8	L'entretien avec l'avocat.....	13
4.9	Les temps de repos.	13
4.10	Les droits des gardés à vue mineurs	14
4.11	Les prolongations de garde à vue.....	14
5	La retenue des étrangers en situation irrégulière	14
5.1	Le registre d'écrou	14
5.2	Le registre spécial des étrangers retenus	15
5.3	Le registre des rétentions judiciaires	16
6	Les registres DE GAV	16
6.1	Le registre de garde à vue	16
6.2	Le registre administratif du poste.....	18
6.3	Le registre d'écrou	18
7	Les contrôles	18

Contrôleurs :

- Chantal Baysse, cheffe de mission ;
- Ludovic Bacq, contrôleur ;
- Anne Lecourbe, contrôleure ;
- Bénédicte Piana, contrôleure ;
- Stéphane Pianetti, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, cinq contrôleurs ont effectué, les 3 et 4 février 2015, une visite inopinée des locaux de la police aux frontières (PAF) et de la zone d'attente (ZA) de l'aéroport de Toulouse-Blagnac.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de retenue administrative dans les locaux de la PAF le 4 février 2015.

Un rapport établi par ailleurs dresse ceux liés à la zone d'attente.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés dans les locaux de la police aux frontières le 4 février 2015 à 9h30. Ils se sont entretenus avec le capitaine chef du service de la police aux frontières aéroportuaires (SPAFA).

En fin de visite, une réunion s'est tenue avec la directrice départementale de la police aux frontières, son adjoint, le chef du SPAFA, la chef d'état-major et un commissaire stagiaire.

La visite s'est terminée à 18h30 heures.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné les registres de garde à vue, les registres de retenues administratives, le registre administratif, le registre d'écrou et des procès-verbaux de notification des droits.

Seule une personne a été placée en retenue administrative durant la visite. L'un des contrôleurs a pu avoir un entretien avec elle.

Le directeur de cabinet du préfet et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulouse ont été informés de la visite.

Un projet de rapport a été soumis à la directrice départementale de police de l'air et des frontières de l'aéroport de Toulouse aux fins de recueillir ses observations. Aucune remarque n'a été adressée en retour par cette dernière.

2 PRESENTATION DE LA POLICE AUX FRONTIERES

La Direction centrale de la police aux frontières exerce ses missions au niveau territorial grâce à un maillage reposant sur sept directions zonales. La direction départementale de la police aux frontières (DDPAF) de Haute-Garonne appartient à la direction zonale Sud-ouest.

Le service de la police aux frontières de l'aéroport de Toulouse-Blagnac est chargé d'assurer le contrôle des passagers sur les vols internationaux au départ et à l'arrivée aux frontières externes à l'espace Schengen et, de manière ponctuelle, aux frontières internes Schengen (Toulouse-Blagnac et à la frontière franco-espagnole de Melle). Il est également chargé de la protection des vols sensibles et des personnalités officielles passant par l'aéroport. La sûreté des moyens de transports et la lutte contre l'immigration clandestine lui sont également confiées. Il traite les fiches de recherche et les procédures judiciaires et met en œuvre les mesures de non-admission des étrangers en infraction. Lors de ces contrôles, il peut prendre des mesures de non-admission et le cas échéant de placements en zone d'attente ou en centre de rétention administrative. La PAF est responsable de la sécurité et de l'ordre public sur le site de l'aéroport et veille au respect des règles de sûreté sur la zone publique aéroportuaire.

2.1 Description des lieux

L'aéroport de Toulouse-Blagnac, situé à 8 km au nord-ouest de Toulouse, est le 5e aéroport de France. Il accueille vingt-neuf compagnies aériennes régulières (seize lignes nationales et quarante-quatre liaisons internationales en direct ou en transit) pour 7 567 634 passagers en 2013. En 2014, 7,6 millions de passagers sont passés par l'aéroport de Toulouse-Blagnac dont 1 412 413 en provenance (688 680) ou en direction (723 733) de pays non signataires des accords de Schengen (« extra-Schengen »).

Le trafic international régulier extra-Schengen concerne principalement les trois pays du Maghreb – Tunisie, Algérie et Maroc – vers lesquels les compagnies aériennes organisent des rotations. Les autres destinations internationales extra-Schengen sont le Royaume-Uni, la Turquie, Israël et, l'été, le Canada.

Chaque jour, une dizaine de vols doivent être contrôlés, principalement entre 10h et 14h et jusqu'à 18h.

La police aux frontières est localisée au sein de l'aéroport, au 3ème étage du hall C. Accessible par un ascenseur ou des escaliers et cela 24h/24, elle est également joignable par des bornes d'appel dans chaque hall.



Plan de l'aéroport de Toulouse-Blagnac

Les locaux de la PAF disposent de deux cellules de garde à vue et de retenue administrative.

Les contrôleurs ont constaté les conditions matérielles de travail déplorables des policiers, entassés dans des bureaux à la fois exigus et surchargés de dossiers qui ne peuvent être classés par manque de mobilier. L'un des bureaux n'a pas de fenêtre, un autre n'est accessible aux policiers et aux infracteurs qu'après avoir traversé la salle de repos du personnel. Les bureaux regroupent de trois à six fonctionnaires qui peuvent auditionner en un même temps plusieurs personnes, leur avocat et éventuellement leur interprète. Il en résulte un manque de confidentialité préjudiciable aux personnes interpellées (cf. § 3.7). L'une des unités (la BMR) est, de surcroît, dissociée de l'ensemble et séparée par un long couloir qui ouvre sur des bureaux d'Air France, ceux de la société de nettoyage ou d'autres organismes, au long duquel les personnes retenues par cette unité, encadrées de deux policiers, sont amenées ou ramenées des locaux de sûreté.

Les contrôleurs ont été informés d'un projet de restructuration du « plateau » occupé par la DDPAF afin notamment de le mettre aux normes de sûreté et de regrouper les unités à vocation judiciaire. Cependant, ce projet s'il prévoit une augmentation de la surface de 697 m² à 752 m² diminue la surface des bureaux. Trois bureaux supplémentaires pourraient amener à une surface de 7,39 m² par fonctionnaire. Selon les propos recueillis par les contrôleurs, cette restructuration ne permettra pas aux OPJ de procéder aux auditions dans de meilleures conditions du fait d'un agencement de type *open space*.

2.2 Personnels, l'organisation des services

L'ensemble des unités de la direction départementale de la police aux frontières de Haute-Garonne a été regroupé à l'aéroport alors que certaines n'ont pas vocation à s'y trouver.

Outre la direction départementale de la police aux frontières de la Haute-Garonne et ses services administratifs et financiers, coexistent sur le site :

- l'état-major qui regroupe le centre d'information et de commandement (CIC), la cellule informatique et de transmission et la cellule formation ;
- le service de police aux frontières aéroportuaire (SPAFA) lui-même constitué de cinq unités que sont l'unité de contrôle transfrontières (UCT) l'unité de quart (UQ), l'unité de sûreté, des déplacements officiels et de l'information (USDI), l'unité judiciaire (UJ) et la cellule de fraude documentaire (CFD) ;
- la brigade de recherche mobile (BMR) constituée de deux groupes, l'un contrôlant l'immigration et les filières illégales, l'autre axé sur le travail dissimulé.

Contrairement au SPAFA dont les unités ont une compétence strictement départementale, la BMR est dotée d'une compétence zonale qui s'étend à la Haute-Garonne et au Tarn-et-Garonne, notamment pour la recherche de clandestins travaillant dans les vergers et les vignes de ce département.

Les OPJ travaillent selon un rythme dit de « 3-2 et 2-3 » soit trois jours de repos et deux jours de travail puis deux jours de repos et trois jours de travail selon une amplitude horaire de 6h à 21h par roulement (6h à 17h, 10h à 21h et 8h à 19h).

Au sein du SPAFA, l'unité judiciaire est dotée de trois OPJ ; l'unité de quart de six OPJ ; la cellule de fraude documentaire de trois OPJ.

La brigade mobile de recherche (BMR) est constituée de quinze fonctionnaires, tous officiers de police judiciaire (OPJ).

Ce sont les personnels des deux brigades du centre d'information et de commandement (CIC) appartenant à l'état-major qui surveillent les personnes en garde à vue des services « pourvoyeurs » et en assurent la signalisation. Un titulaire par brigade est y est plus particulièrement affecté. Les brigades travaillent en cycle 2X2 couvrant la plage horaire de 5h15 à 23h08.

Le service de nuit est assuré par des gardiens de la paix de l'UCT alors qu'un OPJ de la brigade mobile ou de l'unité judiciaire est d'astreinte à son domicile ainsi qu'un membre du commandement.

126 personnes travaillent sur le site, réparties entre ces différentes unités.

Selon les propos recueillis par les contrôleurs, seul le service de police aux frontières aéroportuaire (SPAFA) est impérativement situé au sein d'un aéroport. La direction départementale, les services financiers, administratifs, la brigade de recherche mobile (BMR), l'Etat-major pourraient être installés en un autre lieu ce qui explique que ces services n'étant pas liés directement aux frontières paient un loyer pour leurs bureaux à la société gestionnaire de l'aéroport, alors que le SPAFA est logé gracieusement.

2.3 L'activité

Garde à vue et rétention administrative données quantitatives et tendances globales	2013	2014	observations
<i>Nombre de passagers : trafic non-Schengen</i>	1 308 153	1 412 413	+ 7,86 %
<i>Nombre de passagers : trafic Schengen</i>	1 841 561	1 785 260	-3,05 %
<i>Personnes mises en cause (total)</i>	417	414	- 0,71 %
<i>dont mineurs mis en cause</i>	7	16	+ 128,57 %
<i>dont femmes mises en cause</i>	59	67	+ 13,55 %
<i>Personnes gardées à vue</i>	178	153	- 14,04 %
<i>Personnes en rétention administrative</i>	1043	1067	+ 2,30%
<i>Mineurs gardés à vue ou en rétention administrative</i>	/	/	/
<i>Personnes retenues adressées en CRA</i>	415	406	- 2,16 %
<i>Gardes à vue de plus de 24 heures</i>	19	13	- 31,57 %
<i>Personnes déférées</i>	32	66	+ 106,25 %
<i>Personnes écrouées</i>	59	35	- 40,67 %
<i>Taux des personnes écrouées par rapport aux gardés à vue</i>	33,14 %	22,87 %	-
<i>Personnes placées en dégrisement pour ivresse publique et manifeste</i>	0	1	-

2.4 Les directives

Les contrôleurs ont été destinataires des deux dernières notes de service internes. La note n° 364/2014 du 9 juillet 2014 précise les mesures de sécurité à l'égard des personnes gardées à vue et des personnes placées en retenue administrative. Elle reprend en cela les instructions de la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) du 31/05/2011 relative à l'encadrement de la garde à vue.

La note n°367/2014, datée du lendemain, fait suite à des dysfonctionnements non précisés. Elle désigne l'officier référent en matière de garde à vue, de retenue administrative et de vérification d'identité en la personne du chef d'état-major. Elle rappelle ce que doivent être la tenue et le contrôle des registres, les conditions de conservation des effets personnels des personnes privées de liberté ainsi que leur surveillance et leurs déplacements.

La note du Parquet mise à disposition indique, outre les formes de communication entre les services, une priorité aux services qui indiquent outre les formes de communication entre les services une priorité « La lutte contre l'immigration irrégulière passe avant tout par la lutte contre le travail illégal ».

3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 Le transport et l'arrivée des personnes interpellées

Les personnes interpellées à l'extérieur de l'aéroport sont conduites en véhicule administratif jusqu'au niveau des arrivées où, entrant dans le hall C, **elles croisent le public des voyageurs**. En outre, l'ascenseur qui dessert le troisième étage où se situent les locaux de la PAF n'est pas privatisé et peuvent s'y trouver des voyageurs ou des employés.

Selon les propos recueillis, si les infracteurs sont calmes et coopérants, ils ne sont pas menottés ; dans le cas contraire, ils le sont, dans le dos.

Les modalités pratiques de retenue administrative ou de garde à vue sont effectuées dans les bureaux des OPJ avant le placement en cellule.

Les policiers du CIC qui surveillent les personnes en garde à vue ou en retenue administrative sont chargés de procéder à la fouille qui est réalisée au sein du local de sûreté. Les effets personnels ainsi que les objets de valeur sont placés dans des casiers métalliques numérotés. L'inventaire des objets retirés, complet et détaillé, est inscrit sur le registre administratif de garde à vue. Il est signé par la personne concernée. Les sommes d'argent sont conservées sous enveloppe, portant la mention de la somme et signature du policier et de l'intéressé.

Tous les effets qui peuvent servir à porter atteinte à autrui ou à soi même sont retirés : lacets, ceinture, lunettes, soutien-gorge. Seules les lunettes sont restituées pour les auditions.

3.2 Les locaux de sûreté

3.2.1 Les cellules de garde à vue et de retenue administrative

Les cellules de garde à vue et de retenue administrative sont au nombre de deux auxquelles s'ajoute une cellule pour IPM. Cette capacité est suffisante eu égard au nombre des mesures prises ; l'examen des PV montre que seules quatre personnes ont passé la nuit en cellule en janvier 2015. Ponctuellement, lors d'opérations importantes, notamment dans le cadre du démantèlement de réseaux, elle peut être insuffisante mais cette situation est très rare. Dans ce cas, les personnes sont conduites au commissariat central de Toulouse.

Les deux cellules de garde à vue sont de dimensions identiques.

D'une longueur et d'une largeur de 2 m, elles sont équipées chacune d'un bat-flanc en béton d'une hauteur de 0,30 m sur 1,90 m de longueur et de 0,60 m de largeur. Leurs accès se fait par une porte de 2,06 m sur 0,70 m. Une fenêtre d'une dimension de 1 m sur 0,60 m permet une surveillance directe de la personne gardée à vue.

Les deux cellules sont équipées de deux matelas (il a pourtant été indiqué aux contrôleurs qu'elles n'étaient jamais doublées) mais ne disposent pas de couvertures. De nombreuses inscriptions sont gravées ou inscrites sur les murs, l'état général des locaux reste moyen.

L'éclairage se commande de l'extérieur et reste suffisant bien que ces pièces soient aveugles. Il n'y a pas de WC dans les cellules, les personnes placées en garde à vue doivent utiliser un cabinet de toilette se trouvant dans le même local et équipé de WC à la turque et un lavabo équipé d'un mitigeur. L'eau est chaude.

L'aération de ces locaux est mécanique par l'intermédiaire d'une VMC¹. Par ailleurs le chauffage pulsé se situant au plafond paraît efficace.

Un système de vidéo est installé et assure la surveillance commune des deux geôles avec un enregistrement conservé durant trois mois.

Compte tenu de la proximité immédiate du poste de garde, les rondes sont fréquentes (tous les quarts d'heure) de jour comme de nuit. Les cellules ne comportent pas de dispositif d'appel, il est expliqué aux personnes gardées à vue de se manifester devant la caméra en cas de besoin urgent.



Photo 1 : sièges d'attente en cas de suroccupation des cellules

¹ Ventilation mécanique contrôlée.

3.2.2 Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)

Un petit bureau aménagé d'une table et de trois chaises (la troisième étant destinée à la présence éventuelle d'un interprète) est commun à l'avocat et au médecin. Il n'est équipé ni d'un téléphone, ni d'un ordinateur. Exigu, il n'est pas adapté aux examens médicaux.



Photo 2 : bureau dédié à l'entretien avec l'avocat et au médecin

Il a été rapporté aux contrôleurs que le médecin s'entretenait avec le patient dans ce bureau à sa première visite mais que, dès lors qu'il s'agissait d'une visite complémentaire notamment pour la délivrance d'une ordonnance, l'entretien se faisait directement en cellule.

3.3 Les opérations d'anthropométrie

La signalisation est réalisée par un personnel spécialisé dans un bureau dédié. Aménagé de placards, de casiers, d'une table et de deux chaises, les kits ADN, salivaires ainsi que le matériel nécessaire à la prise d'empreintes et à la photographie y sont stockés.

3.4 Hygiène et maintenance

La personne placée en retenue ou en garde à vue ne bénéficie pas d'un nécessaire d'hygiène et n'a pas accès à une douche. A proximité des cellules se trouvent les sanitaires composés d'un WC à la turque et d'un lavabo avec distributeur de savon liquide (cf. § 3.2.1).

Les matelas plastifiés sont nettoyés par la société qui prend en charge quotidiennement le ménage dans la structure. Les couvertures sont jetables s'agissant de couvertures de survie.

La société Aéroport Toulouse-Blagnac (SATB), société de droit privé, assure la gestion de l'aéroport de Toulouse-Blagnac qu'elle exploite dans le cadre d'une concession de service public consentie avec l'Etat jusqu'en 2046. A ce titre, elle gère le nettoyage et la maintenance des locaux de l'aéroport.

3.5 L'alimentation

Les repas se prennent en cellule et sont servis essentiellement aux heures habituelles des repas. Les barquettes réchauffables qui les constituent sont de deux catégories : des tortellinis à la bolognaise et des lasagnes dont restent en stock treize barquettes au total. Selon les propos recueillis par les contrôleurs, il manque des barquettes de bœuf-carottes qui sont préférées par les personnes retenues et dont ils ne disposent pas suffisamment.

Un four à micro-ondes permet de les réchauffer. Les couverts se résument à une cuillère en plastique placée sous blister avec une serviette en papier. L'alimentation en eau se fait à la demande après remise d'un gobelet de plastique. Le petit déjeuner est composé d'un sachet de deux biscuits et d'une briquette de jus d'orange. Aucune boisson chaude n'est proposée aux personnes retenues ou en garde à vue.

L'intégralité du stock des produits alimentaires rangés dans leurs cartons d'origine, est posée sur des étagères derrière le comptoir d'accueil dans le local de sûreté.

3.6 La surveillance

Les cellules ne sont équipées ni de bouton d'appel, ni d'interphone. Leur surveillance est assurée par les fonctionnaires des deux brigades du centre d'information et de commandement (CIC) appartenant à l'Etat Major. En service de nuit, une surveillance constante est assurée par vidéosurveillance par des gardiens de la paix, à partir du CIC ; en outre, une ronde est effectuée tous les quarts d'heure. De nuit, aucun OPJ n'est présent dans les locaux et celui d'astreinte est appelé en cas d'interpellation ou de situation d'urgence.

3.7 Les auditions

Les auditions se font dans les bureaux des OPJ. Les contrôleurs ont pu constater qu'ils se tassaient dans des bureaux exigus (cf. § 2.2).

Plusieurs auditions ont eu lieu simultanément : il a été rapporté aux contrôleurs que, lors d'une audition, « il est impossible de faire sortir les deux à cinq collègues voisins ». De fait, il est habituel que chacun des OPJ auditionne les personnes interpellées dans un même bureau accompagnées de leurs avocats et éventuellement des interprètes.

Ce défaut de confidentialité constitue une atteinte grave aux droits fondamentaux.



Photo 3 : bureau regroupant six OPJ

La rénovation des locaux prévue à très court terme ne résoudra pourtant pas cette question ouvrant les bureaux sur des espaces partagés du type « open space ».

Les menottes (si toutefois elles avaient été utilisées) ne sont pas maintenues lors des auditions et dans un souci de sécurité, les fenêtres sont équipées d'un dispositif de blocage à l'ouverture.



Photo 4: couloir public séparant les bureaux de la BMRA des locaux des cellules

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE ET EN RETENTION ADMINISTRATIVE

4.1 La notification de la mesure et des droits

La notification des droits, à l'instar des auditions, a lieu dans le bureau des OPJ. Dès lors qu'un étranger ne maîtrise pas la langue française, un imprimé dans sa langue est édité et il est fait appel à un interprète (cf. § 4.2). Le contrôle des PV a permis de constater qu'un interprète en langue anglaise avait été sollicité et l'imprimé adapté renseigné.

4.2 Le recours à un interprète

Le contrôle a permis de constater que la vérification systématique de la maîtrise de la langue française, lorsqu'il existe un doute sur son degré de compréhension, était effective et le recours à un interprète habituel. Les interprètes sont sollicités à partir de la liste fournie par la cour d'appel et, en cas de nécessité ou pour des interventions plus rapides, il peut être désigné une personne majeure ne figurant sur aucune de ces listes. En effet, les délais de déplacement peuvent être longs, rendant le déroulement des auditions successives plus compliqué. L'examen des PV a permis de constater que lorsqu'il est fait appel à un interprète non agréé par la cour d'appel, celui-ci prête serment par écrit. Un formulaire dédié a été mis en place.

Les difficultés résultant de l'exigüité des locaux et du défaut de confidentialité qui s'ensuit, impacte avocats et interprètes et la traduction orale des pièces se fait en présence de l'avocat dans des conditions dénoncées supra. (cf. § 3.7).

4.3 L'information du parquet

Les directives du Parquet du tribunal de grande instance de Toulouse exigent de réserver les appels téléphoniques aux urgences mais de communiquer les informations sur les mises en GAV ou en retenue administrative par télécopie ou par courriel dans l'heure qui suit le placement.

4.4 L'information d'un proche et de l'employeur

L'information aux proches se fait téléphoniquement. Généralement, le contact est facilement établi grâce à la généralisation des téléphones mobiles. Si la personne ne répond pas, un message est laissé sur le répondeur.

L'information de l'employeur est rarement demandée ; certaines personnes préfèrent qu'il ne soit pas avisé.

Les contrôles sur les PV attestent de communications avec les familles dans un délai ne dépassant pas deux heures après l'arrivée dans les locaux.

L'information donnée sur la possibilité d'utilisation d'un téléphone portable est floue. Il a été dit aux contrôleurs que, bien que retiré et rangé avec les effets personnels, le téléphone portable pouvait éventuellement être restitué pour un appel à la famille.

4.5 L'information des autorités consulaires

Les contrôleurs n'ont constaté aucune mention de visite d'un représentant consulaire.

4.6 L'examen médical

Le local utilisé pour les consultations médicales est le même celui dédié à l'entretien avec l'avocat. Il n'est pas adapté à l'examen médical (cf. § 3.2.2).

Les médicaments en possession des personnes interpellées ne leur sont remis qu'après vérification de l'opportunité et de la posologie par un médecin. Si une ordonnance leur est délivrée, les policiers munis de la carte vitale de l'intéressé achètent les médicaments ; dans le cas où la personne ne dispose pas d'une carte vitale, le pharmacien fait l'objet d'une réquisition et sera payé ultérieurement par la PAF.

4.7 Le droit de se taire

Aucune difficulté pour l'application de ce droit n'a été soulevée par les enquêteurs lors du contrôle. Le droit de se taire est notifié au même titre que les autres droits et apparaît comme tel sur les procès verbaux.

4.8 L'entretien avec l'avocat

L'entretien se déroule dans le local aveugle où l'entretien, malgré des conditions de confort minimales, peut se faire en toute confidentialité contrairement aux auditions décrites *supra* (cf. § 3.7). La permanence du barreau de Toulouse, dont le numéro est à disposition des personnels dans un classeur regroupant l'ensemble des informations nécessaires lors d'une interpellation, est sollicitée et selon les informations recueillies intervient rapidement.

4.9 Les temps de repos.

Les temps de repos sont toujours pris en cellule. Ils n'apparaissent, sur le registre, que sous la forme de la mention « LRDT ». Les auditions, parfois longues, ne sont pas entrecoupées de pauses et il n'est pas autorisé de fumer; la configuration des locaux en est en cause.

4.10 Les droits des gardés à vue mineurs

La présence de mineurs est rare au point que le SPAFA ne dispose pas de webcam. En revanche, le BMR en détient une qu'il utilise lors de l'interpellation de mineurs ce qui reste, selon les propos recueillis, relativement rare. Lorsque c'est le cas, les auditions de personnes mineures sont filmées et enregistrées.

Le contrôle des registres et des PV n'a fait apparaître qu'un mineur en situation de GAV.

4.11 Les prolongations de garde à vue

Les prolongations de garde à vue sont peu fréquentes (cf. § 6.1). Ni les magistrats, ni les policiers ne se déplacent, elles sont gérées par téléphone et télécopie avec le Parquet.

Il n'a pas été constaté de nouvel entretien avec un conseil lors de ces prolongations.

5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

5.1 Le registre d'écrou

Le dernier registre d'écrou, mis à disposition des contrôleurs, a été ouvert le 11 novembre 2014. Il est coté et paraphé par le commissaire. Il concerne quasi exclusivement les personnes retenues pour vérification du droit au séjour.

Les rubriques figurant sur chaque page de ce registre sont : l'état civil de la personne retenue, le motif de son interpellation, la date et l'heure de l'écrou et le numéro de cellule, l'énumération de sa fouille avec numéro du casier et signature l'intéressé, la date et l'heure de sortie, l'indication de la suite donnée à la procédure, les heures de repas et de transferts (par exemple départ central pour la nuit), heure de restitution de la fouille et signature de la personne retenue.

Sur cette page est agrafé un document intitulé selon les cas « billet de retenue »² ou « avis de placement en retenue administrative aux fins de vérification du droit au séjour », parfois signé de l'enquêteur, mentionnant les informations suivantes : état civil et adresse déclarés par la personne retenue, date et heure de début de la mesure, officier de police judiciaire responsable de la mesure. Le « billet de retenue », qui s'avère être peu utilisé, mentionne en outre le numéro de procès-verbal et la demande ou non d'exercice des droits (interprète, examen médical, entretien avocat, avis à famille, avis à consulat). En revanche « l'avis de placement en retenue administrative aux fins de vérification du droit au séjour » s'il mentionne la demande ou non d'un avocat et des observations (comme par exemple prise d'empreintes et de photos, consultation au fichier Visa BIO), ne vise pas la notification des autres droits susceptibles d'être exercés par la personne retenue.

² Il sera indiqué aux contrôleurs qu'il n'existe pas de document « pro format » et que chaque fonctionnaire a élaboré son propre document.

5.2 Le registre spécial des étrangers retenus

La PAF traite toutes les vérifications de séjour sur l'agglomération de Toulouse. Les personnes interpellées par d'autres services sont donc conduites à la PAF pour la procédure de vérification. Toutefois, si cette interpellation a lieu après 18 heures, la personne n'est conduite dans les locaux de la PAF que le lendemain matin à 8 heures, le début de la rétention étant consigné dans le registre du service interpellateur. Il a été précisé aux contrôleurs que la procédure était remise à la PAF en même temps que la personne retenue et que la rétention, poursuivie dans les locaux de la PAF, était reprise dans les registres de ce service. Il a été par ailleurs indiqué que, en raison des horaires d'ouverture relativement restreints de la préfecture et du délai maximum possible de la rétention, les personnes interpellées entre 16 et 18 heures étaient laissées libres avec remise d'une convocation à se présenter ultérieurement au service pour audition.

Deux registres sont tenus à la PAF concernant les « rétentions aux fins de vérification du droit au séjour », l'un par l'unité judiciaire, l'autre par l'unité de quart.

Le dernier registre de l'unité judiciaire a été ouvert le 8 octobre 2014 et comporte soixante trois inscriptions jusqu'au 31 décembre 2014 et trente entre le 5 janvier et le 4 février 2015. Ce registre mentionne, sur une page, le numéro de la retenue, l'identité de la personne retenue et sa nationalité déclarée, le nom de l'OPJ ayant décidé de la retenue, la date et l'heure de début de la mesure, la date et l'heure de fin ainsi que l'identité de l'OPJ ou du magistrat ayant pris la décision de levée, la durée de la mesure et la suite donnée à celle-ci. Le registre est signé de la personne retenue, de l'OPJ et de l'interprète quand il y en a eu un. Pour les rétentions effectuées en 2014, le registre comporte deux séries de mentions manuscrites, l'une ayant trait au passage ou non à la borne de vérification des demandes d'asiles et au résultat positif ou négatif, l'autre concernant le lieu d'interpellation (ZSP, Gare, Aérogare, Péage, Protocole, Autre). Il n'est fait aucune référence à la notification des droits ni à ceux que la personne retenue a entendu exercer à l'exception de la demande d'interprète.

Pour les vingt et une mesures de rétention prises par l'unité judiciaire entre le 8 et le 28 octobre 2014, la durée moyenne de la mesure a été de 3 heures 41 minutes (la plus courte étant de 1 h 30 minutes et la plus longue de 6 heures 50 minutes). Seules deux personnes ont sollicité l'assistance d'un interprète. Quinze personnes ont été laissées libres à l'issue de la mesure, quatre ont fait l'objet d'une OQTF et d'un transfert au CRA, deux ont été réadmis dans un pays d'Europe, l'une en Espagne, la seconde en Italie.

Pour les treize mesures prises par ce même service entre les 20 janvier et le 2 février 2015, la moyenne des dix premières a été de 3 heures 24 minutes (entre 1 heure 10 minutes pour la plus courte et 6 heures 10 minutes pour la plus longues). En revanche les trois dernières mesures prises le 2 février 2015 ont duré 16 heures pour deux d'entre elles et 15 heures 40 minutes pour la troisième, et se sont pour partie déroulées sur la nuit. Il n'a été fait appel à l'interprète pour aucune de ces treize personnes retenues. Dix personnes ont été laissées libres, une a été réadmise, deux ont fait l'objet d'une OQTF.

Le dernier registre de l'unité de quart a été ouvert le 3 décembre 2014 et comporte vingt deux inscriptions jusqu'au 31 décembre 2014 et quarante quatre pour l'année 2015 jusqu'à la date du contrôle. A l'exception des mentions manuscrites qui ne figurent pas sur ce registre, y sont inscrites les mêmes rubriques et signatures que celles décrites pour le registre du service judiciaire.

Pour les dix dernières mesures, la durée moyenne est de 7 heures 26 minutes (de 1 heure 30 minutes pour la plus courtes à 16 heures pour la plus longue). Trois mesures se sont déroulées sur la nuit (durée de 15 heures 30 minutes, 15 heures 55 minutes et 16 heures). Il n'a

pas été sollicité l'assistance d'un interprète. Sept personnes ont été laissées libres dont quatre avec remise d'une convocation en raison de la fermeture de la préfecture pendant les heures imparties, et une libérée sur instruction du Préfet pour irrégularité de procédure ; trois personnes ont fait l'objet d'un OQTF et d'un transfert au CRA.

Six procédures (trois de 2014 et deux de 2015) ont été examinées par les contrôleurs.

Dans chaque cas l'interpellation est intervenue dans le cadre d'une vérification d'identité sur réquisition du procureur de la République ; l'avis parquet est systématiquement fait dans les 40m par voie de télécopie – l'accusé de réception est joint à la procédure

Lorsque l'interpellation a été faite par un autre service, la personne a été remise à la PAF dans les 5 à 10 minutes de sa rétention ; la notification des droits a été faite dans un délai de 20 à 40 minutes suivant l'interpellation selon que la présence d'un interprète avait ou non été nécessaire ; les personnes retenues n'ont pas fait appel à un avocat ni demandé à exercer leurs autres droits.

Sur les deux procédures contrôlées la mention suivante était portée : « pour le moment renonce à être assisté d'un avocat ». Force est de constater que durant toute la durée de la procédure l'avocat n'était pas présent.

5.3 Le registre des rétentions judiciaires

Le registre consulté par les contrôleurs a été ouvert le 28 août 2013 et ne comporte que treize inscriptions : trois pour la période entre le 28 août et la fin décembre 2013, neuf pour l'année 2014 et une le 22 janvier 2015.

Il comporte les rubriques suivantes : identité de la personne avec date et lieu de naissance, heure d'entrée en cellule, palpation, numéro de la cellule, liste de la fouille parafée par l'intéressé, suite donnée à la rétention (transfert JLD – Cour d'appel). La notification et exercice des droits ne sont en revanche pas mentionnés.

6 LES REGISTRES DE GAV

Les contrôleurs ont analysé les différents registres utilisés lors d'une garde à vue :

- Les trois registres de garde à vue émanant des trois unités : l'unité de quart, l'unité judiciaire et la brigade mobile de recherche ;
- le registre administratif ;
- le registre d'écrou.

6.1 Le registre de garde à vue

Trois unités installées dans le service placent des personnes en garde à vue et renseignent chacune son propre registre :

- le registre de l'unité judiciaire a été ouvert le 26 juin 2013, il comporte 42 mentions ;
- le registre de la brigade mobile de recherche, commencé le 3 novembre 2013, présente 26 numéros ;
- le registre de l'unité de quart, ouvert le 17 octobre 2014, comporte 41 mentions.

Il s'agit des modèles de registre cartonnés n° 0050007200 ouverts par le commissaire divisionnaire.

Chaque registre porte, sur deux pages en vis-à-vis, les informations relatives à l'état-civil de la personne, le numéro de la procédure, le motif de l'interpellation, la date et l'heure de début de la garde à vue, le nom de l'OPJ référent, les mentions relatives aux appels en direction des proches (noms et numéros de téléphone), de l'avocat (nom et numéro d'appel), du médecin et éventuellement celui de l'interprète. Il y est également noté la date et l'heure de la fin de la garde à vue et l'orientation décidée par le procureur. L'OPJ et la personne en garde à vue y apposent leur signature.

Les registres qui ont été présentés aux contrôleurs présentent quelques lacunes d'écriture.

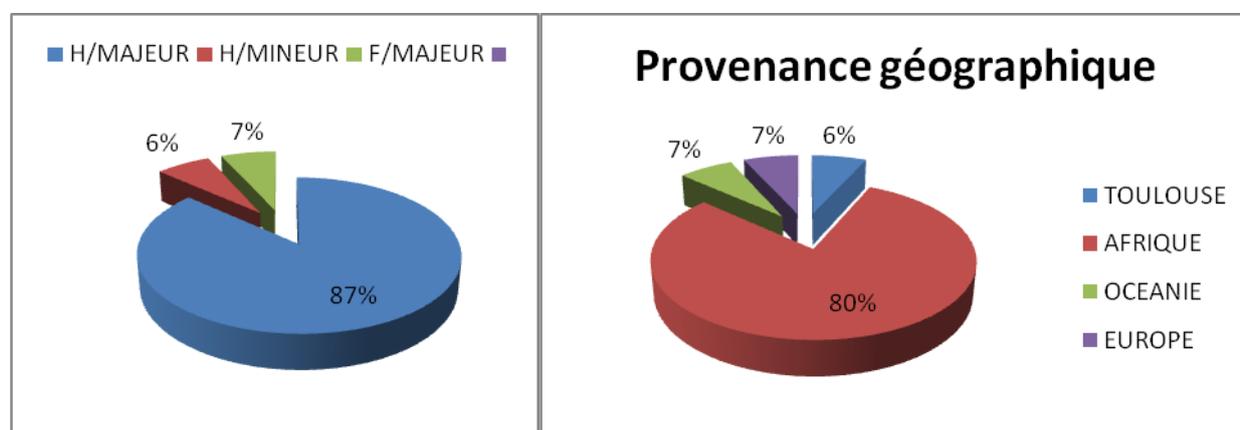
Les contrôleurs ont analysé quinze procédures de garde à vue au travers des trois registres de garde à vue, du registre administratif et des procès-verbaux de notification des droits et de fin de garde à vue correspondants. Ils en ont extrait les éléments suivants :

- treize procédures concernent des hommes majeurs ;
- une procédure est relative à une femme majeure ;
- une procédure concerne un mineur.

Six personnes résident à Toulouse ; cinq dans le département ; une dans un autre département ; une en Océanie et deux sont sans domicile fixe.

S'agissant de la mise en œuvre des droits, six personnes ont demandé à contacter un proche, deux ont demandé un examen médical, sept ont sollicité l'intervention d'un avocat d'office et deux d'un interprète.

L'examen des quinze procédures fait apparaître vingt huit opérations d'auditions pour un temps moyen de 1 heure et 26 minutes. Six personnes ont passé une nuit en cellule, la durée moyenne d'une garde à vue est de 11 heures et 58 minutes. Enfin, une personne gardée à vue à refusé de signer le procès verbal et sept sont sorties libres.



Les contrôleurs ont assisté à une mise en garde à vue en geôle. La personne n'a pas subi de fouille intégrale mais une palpation de sécurité. Le tutoiement a été employé par les deux fonctionnaires. Un état des valeurs a été réalisé scrupuleusement et contradictoirement. Tous les droits ont été notifiés, le fonctionnaire a proposé d'appeler un avocat d'office, tout en expliquant à la personne que cela ne serait pas nécessaire.

Malgré un signalement de diabète, il n'a pas été proposé à la personne d'appeler un médecin.

6.2 Le registre administratif du poste

Il comporte des informations identiques à celles mentionnées sur la première page du registre de garde à vue (état civil, motif de l'arrestation, numéro de procédure) mais également l'énumération des objets, effets ou sommes dont l'infracteur est possesseur à son arrivée, les intervenants extérieurs qui se sont présentés, les repas pris ou refusés.

S'agissant du déroulement de la garde à vue des quinze personnes constituant l'échantillon analysé, les contrôleurs ont noté au travers du registre administratif du poste que :

- les temps de repos apparaissent toujours sous la forme « LRDT » pour « le reste du temps » ;
- le billet de garde à vue y est généralement agrafé mais se présente sous différentes formes propres à chaque unité utilisatrice.

N'y sont pas renseignés les incidents durant la mesure de garde à vue ou encore les mouvements de la personne gardée à vue.

Par la mise en parallèle des registres et des PV correspondants à l'échantillon choisi, les contrôleurs ont constaté des erreurs, des omissions des approximations et des incohérences dans la tenue des registres.

6.3 Le registre d'écrou

Une seule personne a été placée en IPM en 2014.

7 LES CONTROLES

Le chef d'Etat-major a été désigné par la note de service n° 367/2014 comme étant l'officier référent en matière de garde à vue et de retenue administrative.

Il est notamment chargé de vérifier et de viser mensuellement, à l'instar des chefs d'unités judiciaires (SPAFA et BMR), l'ensemble des registres qui sont présentés à la direction départementale au cours de chaque quadri trimestre.

Les visas de conformité de la hiérarchie apparaissent sur les registres mais, pour leur part, les contrôleurs ont constaté des erreurs, des omissions et des incohérences dans la tenue des registres.

Le représentant du Parquet a signé les registres le 16 janvier 2015.